

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	30

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMENTIN**

Séance du 27 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi vingt-sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. Jocelyn SAPOTILLE, le Maire.

Présents : M. Jocelyn SAPOTILLE, le Maire ;
M. Bruno FELICIANNE ; Mme Christiane TREIL-ALBON ; M. Rodrigue MOULIN ; Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET, M. Saturnin FRANCILLONNE ; Mme Sylvie DAGONIA ; M. Didier MARICEL ; Mme Gladys BURAT ; M. Martelin RATIER, adjoints au maire.

Mme Ludivine MARCELLUS ; M. Rudy SANGRADO ; Mme Cindy ARNASSALON ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Samuel POURMASSY ; Mme Frédérique MARIVAL ; M. Kevin FAGOUR ; Mme Claudia MEVIL ; M. Stéphane DEVISME ; Mme Françoise LAMARRE ; M. Arthur MARICEL ; M. Benjamin GRACCHUS ; Mme Yoanne JEAN-BART ; M. Ephrem GLORIEUX ; Mme Cindy MOLIA ; M. Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE, conseillers municipaux.

Représentés : Mme Jacqueline BELFORT par M. Jocelyn SAPOTILLE
Mme Manuella PETRO-METONY par Mme Gladys BURAT
M. José KANDASSAMY par Mme Françoise LAMARRE

Absents : Mme Clara RIGAH ; M. Gaëtan BEVIS-SURPRISE ; Mme Reinette JULIARD.

DÉLIBÉRATION N°2026/04/21

CRÉATION D'UN SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE

Reconnaissant le rôle central assuré par les collectivités locales en matière de petite enfance, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a confié aux communes, à partir du 1^{er} janvier 2025, le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Elles sont chargées de construire une politique répondant aux besoins des familles de leur territoire.

A compter de cette date, les communes deviennent autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. En cette qualité, leur contribution au déploiement du service public de la petite enfance est essentielle pour agir au plus près des besoins des familles et de leurs jeunes enfants. Ainsi, il est désormais confié aux communes de plus de 3 500 habitants l'exercice obligatoire des compétences suivantes :

- Couvrir les besoins des familles par une implantation prioritaire (à compter de janvier 2026) de RPE (Relais Petite Enfance) sur des territoires dépourvus (*Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles*) ;



- Renforcer l'accès à l'information des familles sur les modes de garde disponibles (*Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents*) ;
- Renforcer l'offre de services des équipements existants ;
- Accompagner les professionnels de l'accueil individuel dans leurs pratiques professionnelles pour leur employabilité et leur formation (*soutenir la qualité des modes d'accueil et accompagner la professionnalisation des professionnels*).
Il s'agit de proposer une offre d'accueil adaptée aux besoins diversifiés de tous les enfants, accessible et de qualité, qui permettra de lutter contre les inégalités sociales et favoriser l'égalité des chances, de soutenir les parents dans leur fonction, d'accompagner les professionnels du secteur. Cet accompagnement est d'autant plus important en cas de besoins spécifiques de l'enfant (handicap, maladies chroniques, trouble du développement, etc.) ou du parent (isolement, précarité, maladie etc.) et peut conduire à une orientation adaptée (PMI - Protection Maternelle et Infantile-, pédiatres, psychologues, etc).

Afin de soutenir les communes dans la mise en place du service public de la petite enfance l'Etat leur verse un accompagnement financier d'un montant de 32 525,00 €. Le maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la création d'un service public de la petite enfance.

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, laquelle a confié aux communes, à compter du 1er janvier 2025, le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, les chargeant à ce titre de définir et mettre en œuvre une politique répondant aux besoins des familles sur leur territoire ;

Considérant que le service public de la petite enfance vise à garantir un accès équitable, lisible et de qualité aux modes d'accueil ;

Considérant que la réforme confie aux collectivités des missions renforcées de pilotage et de coordination dans le secteur de la petite enfance ;

Considérant la volonté de la ville, de soutenir la qualité des modes d'accueil en accompagnant les professionnels ;

Considérant que la petite enfance constitue la première étape du parcours éducatif de l'enfant ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la mise en œuvre du service public de la petite enfance, en articulation avec ses politiques scolaires et périscolaires ;

ARTICLE 2 : De coordonner les politiques locales qui soutiennent les familles et les professionnels du secteur ;



ARTICLE 3 : De développer l'offre d'accueil en matière de services aux familles ;

ARTICLE 4 : De lutter contre les inégalités sociales et favoriser l'égalité des chances, de soutenir les parents dans leur fonction et d'accompagner les professionnels du secteur ;

ARTICLE 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Maire,



Jocelyn SAPOTILLE